

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 441/14)

1. Le 11 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- CEFC Group (Europe) Company a.s. (ci-après «CEFC Europe», République tchèque), appartenant au groupe CEFC China Energy Company Limited (ci-après «CEFC», République populaire de Chine),
- Rockaway Capital SE (ci-après «Rockaway Capital», République tchèque),
- European Bridge Travel a.s. (ci-après «EBT», République tchèque).

CEFC Europe et Rockaway Capital acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EBT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CEFC Europe: cette entreprise fait partie du groupe CEFC, qui est une société privée spécialisée dans les services énergétiques et financiers. Au sein de l'UE, le groupe CEFC opère sur les marchés dans les domaines suivants: métallurgie, produits mécaniques, bière, hôtellerie, location de biens immobiliers (espaces de bureaux et surfaces de vente), exploitation d'un club sportif (de football). Il est également en train de se lancer dans les services financiers et bancaires,
- Rockaway Capital: cette entreprise investit dans des sociétés existantes et des jeunes pousses dans le domaine des services internet, y compris le commerce électronique,
- EBT: cette entreprise est une holding qui contrôle indirectement d'autres sociétés opérant dans le domaine de la prestation de services touristiques, notamment la vente de voyages organisés par des tiers, la vente en ligne de billets d'avion et l'intermédiation en assurance voyage (qui n'est toutefois fournie qu'en tant que service complémentaire dans le cadre de la vente de voyages et n'est pas proposée séparément).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
